



CH-3003 Berne, OFAS,

Aux caisses cantonales de
compensation

Notre référence: 653.01/2007/03435 13.11.2007 No.: 58
Collaborateur/trice responsable: Jost Herzog / Reb
Berne, le 14 novembre 2007

Modification de la loi fédérale et du règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA/RFA) pour le 1^{er} janvier 2008

Madame, Monsieur,

Au cours des derniers mois, nous vous avons informés par courriels de l'état des débats parlementaires relatifs aux modifications de la LFA dans le cadre de la Politique agricole 2011. Lors des votes finaux du 5 octobre 2007, les chambres fédérales ont approuvé les modifications suivantes :

- **suppression de la limite de revenu à laquelle étaient soumis les agriculteurs,**
- **augmentation de 15 francs de l'allocation pour enfant en faveur des agriculteurs et des travailleurs agricoles ; en région de plaine, elle s'élèvera à 190 francs et en région de montagne à 210 francs ;**
- **suppression de l'augmentation de 5 francs de l'allocation pour enfant à partir du troisième enfant.**

L'allocation de ménage de 100 francs pour les travailleurs agricoles reste inchangée.

Par décision du 14 novembre 2007, le Conseil fédéral a adopté les modifications du règlement devenues ainsi nécessaires et fixé la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2008, en l'absence de référendum à l'expiration du délai référendaire.

A compter de cette date, tous les agriculteurs auront droit à l'allocation pour enfant. Il appartient aux caisses de compensation d'informer les nouveaux ayants-droits sous une forme appropriée et de prendre une décision dans chaque cas particulier. Les questionnaires correspondant ainsi que le commentaire adapté de la LFA seront disponibles ces prochaines semaines. Les liens sur ces documents vous seront transmis par courriel.

L'élargissement du droit aux allocations à tous les agriculteurs ne soulève aucune nouvelle question dans l'exécution. Les cas de concours de droits certainement plus fréquents sont à résoudre comme jusqu'à présent :

a) Concours de droits entre plusieurs personnes

L'art. 9, al. 4 et 5 LFA est ici déterminant.

Lorsque le droit aux prestations de conjoints vivant en ménage commun se fonde, pour l'un, sur la LFA et pour l'autre, sur une autre prescription légale, les règles de conflit prévalant entre la Suisse et l'UE/AELE selon n°116b du Commentaire LFA demeurent applicables par analogie (ATF 129 I 265). Aussi les allocations doivent-elles être versées en priorité dans le canton de résidence de la famille tant que l'un des époux y exerce une activité professionnelle donnant droit aux allocations familiales. Lorsque les deux ayant-droits travaillant dans deux cantons différents, la priorité est donnée aux allocations selon la LFA, la famille vivant en général sur l'exploitation. Lorsque les deux ayant-droits travaillent dans le canton de résidence de la famille, il y a lieu de se référer aux dispositions cantonales sur le concours de droits.

b) Concours de droits réalisé chez une seule personne

L'art. 10, al. 1 LFA explicite plus clairement qu'aujourd'hui le caractère subsidiaire des allocations selon la LFA : les agriculteurs exerçant une activité agricole à titre principal et exerçant en sus des activités non agricoles percevront prioritairement des allocations familiales selon le droit cantonal en vertu de leur activité non agricole. La LFA comble simplement les lacunes.

Nous sommes bien entendu à votre entière disposition pour de plus amples informations et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr Marc Stampfli, chef Secteur Questions familiales

Annexes

Modifications LFA

Modifications RFA